



Titre de la politique : UTILISATION DE LA MARQUE VISUELLE DES PSSP		Section : INSCRIPTION	N° de politique : 300 - REG
Approuvé par : Kathy Wilkie, DG	Date d'approbation : 12 avril 2024	Date de révision ou de modification :	

OBJECTIF

Fournir des conseils et des précisions aux préposés aux services de soutien à la personne (PSSP) inscrits auprès de l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (OSFSSS), ainsi qu'à leurs employeurs, au sujet de l'usage autorisé de la marque visuelle de PSSP inscrit à l'OSFSSS.

RAISON D'ÊTRE

Le public, les employeurs et les bénéficiaires des services des PSSP devraient pouvoir facilement reconnaître un PSSP inscrit à l'OSFSSS.

Les PSSP ne bénéficient pas d'un titre réservé, mais la marque visuelle permet de reconnaître les PSSP inscrits à l'OSFSSS, car ils sont les seuls autorisés à l'utiliser. Pour maintenir la crédibilité de la marque visuelle de PSSP inscrit, il faut l'utiliser avec précaution :

POLITIQUE

La marque visuelle de PSSP est émise par l'OSFSSS aux personnes qui répondent à toutes les exigences pour être inscrites.

Les membres sont encouragés à se servir de leur marque visuelle de PSSP inscrit pour montrer :

- leur engagement à fournir des soins et services sûrs, compétents, de qualité et conformes à l'éthique;
- qu'ils répondent aux exigences relatives à la formation, à l'expérience et à la bonne moralité pour être inscrits à l'OSFSSS;
- qu'ils doivent rendre des comptes à l'OSFSSS.

Utilisation de la marque visuelle de PSSP inscrit

PSSP

Lorsqu'il utilise la marque visuelle de PSSP inscrit, un membre de l'OSFSSS doit veiller à ne pas la modifier ou l'adapter de quelque manière que ce soit, sauf pour en ajuster la dimension, et s'assurer qu'elle soit lisible.

La marque visuelle de PSSP peut être incluse sur un insigne, une carte, une épingle ou un autre objet servant à identifier la personne lorsqu'elle fournit des services de PSSP, ainsi que sur des documents promotionnels imprimés ou numérisés (p. ex., dans un site Web ou le profil d'un membre sur les médias sociaux).

Un membre peut fournir la version numérisée de sa marque visuelle à son employeur pour qu'elle soit intégrée à sa carte, son insigne ou son épingle d'identité ou dans les pages du site Web de l'employeur dans l'unique but de promouvoir les services du membre de l'OSFSSS.

Il se peut que l'OSFSSS demande à un membre d'expliquer comment il utilise la marque visuelle et un membre peut être soumis à une vérification pour contrôler son utilisation de la marque visuelle de PSSP inscrit.

Employeurs

Un employeur de PSSP peut se servir de la marque visuelle de PSSP inscrit uniquement s'il :

- reçoit la marque visuelle directement de l'employé;
- confirme que le PSSP est inscrit auprès de l'OSFSSS dans le [registre public](#) en ligne;
- ne la modifie ni ne l'adapte d'aucune façon, sauf pour en ajuster la dimension;
- utilise la marque visuelle de PSSP strictement en lien avec la personne

qui la lui a fournie, par exemple sur la carte, l'insigne ou l'épingle d'identification de l'employé, ou dans une page du site Web de l'entreprise dans le seul but de promouvoir les services de ce PSSP inscrit en particulier ou d'un groupe de PSSP qui sont tous inscrits auprès de l'OSFSSS.

Sécurité et mauvaise utilisation

Le membre doit traiter la marque visuelle de PSSP de façon sûre et sécuritaire afin de prévenir son utilisation non autorisée par des personnes qui ne sont pas inscrites auprès de l'OSFSSS.

Un membre dont il est établi qu'il a fait une mauvaise utilisation de la marque visuelle ou qui n'a pas protégé sa marque visuelle de PSSP inscrit contre les usages frauduleux peut faire l'objet d'une plainte alléguant une infraction au code de déontologie de l'OSFSSS qui stipule ce qui suit :

35. Le titulaire d'une inscription :

- (a) utilise de manière appropriée, dans le cadre de la prestation de services de santé ou de services de soins de soutien, la marque visuelle ou tout autre identificateur établi par l'Office à l'égard d'une catégorie de titulaires d'une inscription;*
- (b) s'identifie en indiquant son prénom et son nom, son titre et son rôle et, sur demande, sa marque visuelle ou son identificateur.*

La marque visuelle de PSSP inscrit doit uniquement être utilisée par le ou la PSSP à qui elle est attribuée. Un membre ne doit en aucun cas partager sa marque visuelle avec une autre personne sauf pour les raisons prévues dans la présente politique. Lorsqu'un PSSP inscrit cesse de travailler à un endroit, il doit confirmer que son ancien employeur qui avait eu accès à sa marque visuelle a effacé ce fichier dans ses dossiers.

Un titulaire doit immédiatement cesser d'utiliser la marque visuelle de PSSP inscrit sous toutes ses formes si son inscription auprès de l'OSFSSS est suspendue, annulée, expirée ou révoquée.

Un titulaire doit immédiatement avvertir l'OSFSSS s'il se rend compte de l'utilisation non autorisée de la marque visuelle de PSSP.

Un employeur qui reçoit une copie numérisée de la marque visuelle de PSSP inscrit d'une personne à son emploi doit traiter le fichier de façon sécuritaire

afin d'en prévenir l'utilisation non autorisée. Un employeur qui ne protège pas correctement la marque visuelle d'un PSSP inscrit contre les utilisations frauduleuses pourrait être considéré comme ayant contrevenu au droit de la propriété intellectuelle. Les employeurs sont encouragés à avertir immédiatement l'OSFSSS s'ils se rendent compte d'un usage non autorisé de la marque visuelle de PSSP inscrit.